

GE_GERICHTE ACJC/1259/2016 vom 29. September 2016

GE Cour de justice, 2016-09-29, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_acjc_1259_2016

FR: GE_GERICHTE ACJC/1259/2016 du 29 septembre 2016

IT: GE_GERICHTE ACJC/1259/2016 del 29 settembre 2016

Erwägungen

E. 1.1

L'appel est recevable contre les jugements de mesures protectrices de l'union conjugale, qui doivent être considérés comme des décisions provisionnelles au sens de l'art. 308 al. 1 let. b CPC, dans les causes dont la valeur litigieuse au dernier état des conclusions devant l'autorité inférieure est supérieure à 10'000 fr. (art. 308 al. 2 CPC). Les litiges portant, sur le fond, exclusivement sur le montant de contributions d'entretien sont de nature pécuniaire (ATF 133 III 393 consid. 2; arrêts du Tribunal fédéral 5A_42/2013 du 27 juin 2013 consid. 1.1; 5A_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 1; 5A_236/2011 du 18 octobre 2011 consid. 1; 5A_511/2010 du 4 février 2011 consid. 1.1). En l'espèce, la capitalisation, conformément à l'art. 92 al. 2 CPC, du montant des contributions d'entretien restées litigieuses au vu des dernières conclusions des parties devant le premier juge, excède largement 10'000 fr. Les jugements de mesures protectrices étant régis par la procédure sommaire selon l'art. 271 CPC, le délai d'introduction de l'appel est de 10 jours (art. 314 al. 1 CPC). L'appel ayant été formé en temps utile et selon la forme prescrite par la loi (art. 130 al. 1 et 314 al. 1 CPC), il est recevable.

E. 1.2

La Cour revoit la cause en fait et en droit avec un plein pouvoir d'examen (art. 310 CPC). La présente cause est soumise aux maximes d'office et inquisitoire illimitée en tant qu'elle concerne les enfants mineurs des parties (art. 296 al. 1 et al. 3 CPC), de sorte que la Cour n'est liée ni par les conclusions des parties sur ce point (art. 296 al. 3 CPC) ni par l'interdiction de la reformatio in pejus (ATF 129 III 417 consid. 2.1.1; arrêt du Tribunal fédéral 5A_562/2009 du 18 janvier 2010 consid. 3.1).

- 9/17 -

C/7687/2015 En revanche, s'agissant de la contribution d'entretien due à l'intimée, les maximes de disposition (art. 58 al. 1 CPC; ATF 128 III 411 consid. 3.2.2; arrêt du Tribunal fédéral 5A_693/2007 du 18 février 2008 consid. 6) et inquisitoire sont applicables (art. 272 CPC; ATF 129 III 417 précité; arrêts du Tribunal fédéral 5A_386/2014 du 1er décembre 2014 consid. 6.2; 5A_757/2013 du 14 juillet 2014 consid. 2.1 et 5A_574/2013 du 9 octobre 2013).

E. 1.3

Les parties ont produit de nouvelles pièces en appel relatives à leur situation financière. Selon l'art. 317 al. 1 CPC, les faits et les moyens de preuves nouveaux ne sont pris en considération en appel que s'ils sont invoqués ou produits sans retard (let. a) et s'ils ne pouvaient pas être invoqués ou produits devant la première instance bien que la partie qui s'en prévaut ait fait preuve de diligence (let. b). Dans les causes de droit matrimonial concernant les enfants mineurs, où les maximes d'office et inquisitoire illimitée

s'appliquent, la Cour de céans admet tous les novas (ACJC/244/2015 du 6 mars 2015 consid. 3.3.1; ACJC/976/2014 du 15 août 2014 consid. 1.3; ACJC/963/2014 du 6 août 2014 consid. 3.1; ACJC/480/2014 du 11 avril 2014 consid. 1.4; dans ce sens : TREZZINI, in Commentario al Codice di diritto processuale civile svizzero (CPC), COCCHI/TREZZINI/BERNASCONI [éd.], 2011, p. 1394; TAPPY, Les voies de droit du nouveau Code de procédure civile, in JdT 2010 III p. 115 ss, 139). Les pièces nouvelles produites par les parties sont ainsi recevables.

E. 1.4

En application du principe de la force de chose jugée partielle instituée par l'art. 315 al. 1 CPC, la Cour peut revoir uniquement les dispositions du jugement entrepris qui sont remises en cause en appel, à la seule exception du cas visé par l'art. 282 al. 2 CPC, non réalisé en l'espèce. Le principe de la chose jugée l'emporte ainsi sur celui de la maxime d'office. Dès lors, les ch. 1 à 6, 10, 11, 14 et 15 du dispositif du jugement querellé, non remis en cause par l'appelant, sont entrés en force de chose jugée. En revanche, les ch. 12 et 13 relatifs aux frais, pourront encore être revus d'office en cas d'annulation de tout ou partie du jugement entrepris dans le cadre du présent appel (art. 318 al. 3 CPC).

E. 2

Les mesures protectrices de l'union conjugale sont ordonnées à la suite d'une procédure sommaire, avec administration restreinte des moyens de preuve et limitation du degré de la preuve à la simple vraisemblance. Il suffit donc que les faits soient rendus plausibles (arrêt du Tribunal fédéral 5A_508/2011 du 21 novembre 2011 consid. 1.3; ATF 127 III 474 consid. 2b/bb). Il incombe à chaque époux de communiquer tous les renseignements relatifs à sa situation

- 10/17 -

C/7687/2015 personnelle et économique, accompagnés des justificatifs utiles, permettant ensuite d'arrêter la contribution en faveur de la famille (BRÄM/HASENBÖHLER, Commentaire zurichois, n. 8-10 ad art. 180 CC). La cognition du juge est limitée à la simple vraisemblance des faits et à un examen sommaire du droit, l'exigence de célérité étant privilégiée par rapport à celle de sécurité (HOHL, Procédure civile, Tome II, 2010, n. 1901; HALDY, La nouvelle procédure civile suisse, 2009, p. 71). Tous les moyens de preuve sont en principe admissibles (art. 254 al. 2 let. c CPC), étant précisé que ceux dont l'administration ne peut intervenir immédiatement ne doivent être ordonnés que dans des circonstances exceptionnelles (arrêt du Tribunal fédéral 5A_905/2011 du 28 mars 2012 consid. 2.5).

E. 3

L'appelant conteste les montants des contributions en faveur des enfants et de son épouse fixés par le premier juge. Il considère avoir suffisamment subvenu à l'entretien de sa famille entre mai et décembre 2015 en leur ayant versé la somme totale de 10'000 fr. et renonce à demander la restitution du montant qu'il a versé en trop durant cette période. Dès le 1er septembre 2016, il offre de verser 1'100 fr. par mois pour chacun des enfants et 800 fr. pour son épouse. Il fait valoir que les charges de ces derniers ont été mal évaluées, que le Tribunal aurait dû répartir l'excédent à raison de 2/3-1/3, et non 3/4-1/4, et que ses calculs sont, en tout état, incorrects.

E. 3.1

Le principe et le montant de la contribution d'entretien due selon l'art. 176 al. 1 ch. 1 CC se déterminent en fonction des facultés économiques et des besoins respectifs des époux. Même lorsqu'on ne peut plus sérieusement compter sur une reprise de la vie commune, l'art. 163 CC demeure la cause de l'obligation d'entretien réciproque des époux (ATF 138 III 97 consid. 2.2; 137 III 385 consid. 3.1; 130 III 537 consid. 3.2, in SJ 2004 I 529). En vertu de l'art. 176 al. 3 CC relatif à l'organisation de la vie séparée, lorsque les époux ont des enfants mineurs, le juge ordonne les mesures nécessaires, d'après les dispositions sur les effets de la filiation (art. 273 ss CC). A teneur de l'art. 285 al. 1 CC, la contribution d'entretien doit correspondre aux besoins de l'enfant, ainsi qu'à la situation et aux ressources des père et mère, compte tenu de la fortune et des revenus de l'enfant, de même que de la participation de celui de ses parents qui n'a pas la garde de l'enfant à la prise en charge de ce dernier. Ces critères exercent une influence réciproque les uns sur les autres (ATF 134 III 337 consid. 2.2.2). La contribution d'entretien doit être arrêtée de manière différenciée pour le conjoint, d'une part, et chaque enfant, d'autre part (art. 163 CC et 176 al. 1 ch. 1 CC pour le conjoint, et 176 al. 3 et 276 ss CC pour l'enfant; arrêts du Tribunal fédéral 5A_757/2013 du 14 juillet 2014 consid. 2.1; 5A_65/2013 du 4 septembre

- 11/17 -

C/7687/2015 2013 consid. 7; 5A_906/2012 du 18 avril 2013 consid. 6.1.1 et 5A_743/2012 du

E. 3.2

Le législateur n'a pas arrêté de mode de calcul pour fixer la contribution à l'entretien d'enfants mineurs (ATF 128 III 411 consid. 3.2.2). L'une des méthodes préconisées par la doctrine et considérée comme conforme au droit fédéral est celle dite du minimum vital, avec répartition de l'excédent (ATF 126 III 8, SJ 2000 I 95; arrêt du Tribunal fédéral 5C.100/2002 du 11 juillet 2002 consid. 3.1). Les charges incompressibles du débiteur doivent être arrêtées selon les normes d'insaisissabilité (RS/GE E 3 60.04) et tenir notamment compte du loyer, des cotisations d'assurance-maladie et des impôts. Cependant, lorsque les ressources disponibles ne permettent pas de couvrir les besoins essentiels de la famille, il doit être fait abstraction de la charge fiscale du débirentier (arrêt du Tribunal fédéral 5A_732/2007 du 4 avril 2008 consid. 2.1). Les prestations pour l'entretien des enfants intègrent une participation à ses frais de logement, de sorte que le loyer imputé à l'époux contribuable de leur garde doit être diminué dans cette mesure (arrêts du Tribunal fédéral 5A_464/2012 du 30 novembre 2012 consid. 4.6.3 et 5P.370/2004 du 5 janvier 2005 consid. 4). La part de deux enfants au logement peut être fixée à 30% du loyer (BASTONS BULLETTI, L'entretien après divorce : méthodes de calcul, montant, durée et limites, in SJ 2007 II 77 ss, n. 140 p. 102). Seules les charges effectives, dont le débirentier ou le crédirentier s'acquitte réellement, doivent être prises en compte (ATF 140 III 337 consid. 4.2.3, 121 III 20 consid. 3a; arrêts du Tribunal fédéral 5A_65/2013 du 4 septembre 2013 consid. 3.2.1 et 5A_860/2011 du 11 juin 2012 consid. 2.1.). Le minimum vital du débirentier doit en principe être préservé (ATF 137 III 59 consid. 4.2). En tout état, le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation (art. 4 CC).

E. 3.3

S'agissant de l'obligation d'entretien d'un enfant mineur, les exigences à l'égard des père et mère sont plus élevées, en sorte que ceux-ci doivent réellement épuiser leur capacité maximale de travail et ne peuvent pas librement choisir de modifier leurs conditions de vie

si cela a une influence sur leur capacité à subvenir aux besoins de cet enfant mineur (arrêt du Tribunal fédéral 5A_513/2012 du 17 octobre 2012 consid. 4).

E. 3.4

Les parties ne contestent, à juste titre, pas l'application de la méthode du minimum vital pour la détermination de leur situation financière. Il ne sera pas tenu compte d'un minimum vital élargi compte tenu de leurs ressources.

- 12/17 -

C/7687/2015

E. 3.5

Il n'est pas contesté que l'appelant a perçu un salaire net d'environ 4'400 fr. par mois entre juillet 2014 et août 2015, 4'700 fr. par mois de septembre à décembre 2015 (représentant un salaire moyen net de 4'550 fr. entre mai et décembre 2015), puis de 3'300 fr. depuis janvier 2016, comprenant les jetons de présence pour son mandat politique. C'est, à juste titre, que son épouse n'invoque plus en appel l'imputation d'un revenu hypothétique à son encontre, puisque la réorientation professionnelle de l'appelant avait été entreprise avec l'accord de celle-ci, qu'elle apparaissait adéquate au vu de la situation professionnelle de l'intéressé, que sa durée n'était pas excessive, qu'elle avait dû être prolongée pour des raisons indépendantes de la volonté de l'époux et que ce dernier avait, en tout état, enchaîné des emplois en sus d'une activité indépendante afin de réaliser des revenus accessoires. Dès septembre 2016, l'appelant devrait occuper un poste d'enseignant en histoire rémunéré en classe 20 selon l'échelle de traitement de l'Etat pour un salaire mensuel net de 7'500 fr., correspondant au bénéfice de cinq annuités (8'825 fr. 70 bruts - 15.1%). S'il dispose certes d'une expérience dans le milieu de l'enseignement, on ne saurait, contrairement à ce que sollicite l'intimée, retenir que l'appelant bénéficiera de dix annuités, l'administration ayant des critères propres pour la fixation du traitement de ses employés et cinq annuités n'étant, par ailleurs, pas négligeables pour une entrée en poste. Il convient donc de retenir que ses revenus comprennent, dès cette date, un salaire de 7'500 fr. net pour son activité d'enseignant et une rémunération de 381 fr. 60 pour son activité politique, et totalisent environ 7'880 fr., soit un montant, au demeurant, proche de la somme globale de 8'000 fr. évaluée par l'intimée. Les charges de l'appelant, qui ne sont pas contestées, s'élèvent à 2'740 fr. (cf. supra EN FAIT let. C.f.a). Les besoins essentiels de la famille étant couverts, il convient d'y ajouter les éventuels impôts, lesquels s'élèvent à 0 fr. pour l'année 2015 (estimation faite au moyen de la caleulette disponible sur le site internet de l'Administration fiscale genevoise sur la base de 62'000 fr. de salaire annuel brut et d'une fortune de 260'000 fr. à titre de la moitié de la valeur fiscale du domicile conjugal, sous déduction des charges sociales, des primes d'assurance-maladie, des frais médicaux non remboursés, de 900 fr. par mois de contribution globale et d'une dette de 186'000 fr. à titre de la moitié de la charge hypothécaire), puis à environ 330 fr. dès septembre 2016 (estimés notamment sur la base de 110'500 fr. de salaire annuel brut, sous déduction de 3'000 fr. par mois de contribution globale).

Il dispose ainsi d'un montant de 1'810 fr. par mois entre mai et décembre 2015, puis de 4'810 fr. dès septembre 2016.

E. 3.6

L'intimée réalise un salaire mensuel net de 4'936 fr. par mois.

C/7687/2015

Ses charges admissibles s'élèvent à 2'802 fr. 65, respectivement 2'910 fr. 65 dès le 1er avril 2016, comprenant sa participation aux frais de logement (707 fr., soit 70% d'environ 750 fr. d'intérêts hypothécaires et de 259 fr. 40 de frais d'entretien admis par l'intimé), la prime d'assurance-maladie LAMal (252 fr. 20), les frais médicaux non remboursés par l'assurance de base (150 fr.), la prime d'assurance- bâtiment (64 fr. 85, requise par le créancier hypothécaire, à l'exclusion de la RC- ménage, laquelle n'est pas obligatoire), les frais pour un véhicule (106 fr. 80 pour l'assurance, 10 fr. 40 pour l'impôt, 100 fr. pour l'essence et 61 fr. 40 pour l'entretien, auxquels s'ajoutent 108 fr. pour la place de parc dès le 1er avril 2016) et l'entretien de base (1'350 fr.). Il sera tenu compte, pour le calcul des intérêts hypothécaires portant sur la tranche de 172'000 fr., d'un taux fixe de l'ordre de 1.1% sur la base des taux publiés par l'établissement bancaire concerné, dans la mesure où il appartient, en l'état, aux parties de choisir, comme ils l'ont fait jusqu'à présent, le financement le plus avantageux, à savoir un renouvellement hypothécaire de cette tranche à taux fixe, et non, comme le souhaiterait l'intimée, de l'exclure en vue d'une hypothétique vente du bien immobilier des époux dans l'avenir. L'amortissement ne sera, en revanche, pas retenu, celui-ci constituant de l'épargne (normes d'insaisissabilité 2016 ch. II.1; OCHSNER, Le minimum vital in SJ 2012 II, p. 119ss, p. 135; BASTON BULLETTI, L'entretien après le divorce: méthodes de calcul, montant, durée et limites in SJ 2007 II p. 77ss, p. 91). Seront également comptabilisés les frais pour une place de parc dès le 1er avril 2016, le coût d'entretien du véhicule pour les frais ordinaires (changements de pneus et service), à l'exclusion des frais extraordinaires (remplacement des freins), ainsi que les seuls frais médicaux non couverts par l'assurance de base, dans la mesure où l'intimée n'a pas établi que ses frais non couverts par son assurance complémentaire et ses frais de médicaments seraient liés à une maladie chronique ou à l'obligation pour celle-ci de suivre un traitement médical (ATF 5A_991/2014 du 27 mai 2014 consid. 2.1. et 2.2). Il convient d'ajouter les impôts auxdites charges, lesquels s'élèvent à 0 fr. pour l'année 2015 (estimation faite sur la base de 70'000 fr. de salaire annuel brut, des allocations familiales, de 900 fr. de contribution globale et d'une fortune de 260'000 fr. à titre de la moitié de la valeur fiscale du domicile conjugal, sous déduction des charges sociales, des primes d'assurance-maladie, des frais médicaux non remboursés, des frais de garde, de 12'120 fr. à titre d'intérêts de dettes et d'une dette de 186'000 fr. à titre de la moitié de la charge hypothécaire), puis à environ 350 fr. dès septembre 2016 (estimés notamment sur la base de 3'000 fr. de contribution globale et de frais de garde moindres).

Elle dispose ainsi d'un montant de 2'133 fr. par mois entre mai et décembre 2015, puis de 1'675 fr. par mois dès septembre 2016.

C/7687/2015

E. 3.7

S'agissant des enfants, leurs charges incompressibles mensuelles s'élèvent respectivement à : - 541 fr. 50 pour C._____, comprenant sa participation aux frais du logement (151 fr. 50, soit 15% d'environ 750 fr. d'intérêts hypothécaires et de 259 fr. 40 de frais d'entretien), la prime d'assurance-maladie LAMal (78 fr. 90), les frais médicaux non remboursés (8 fr. 80), les frais pour la cuisine scolaire et la prise en charge parascolaire (76 fr. 90), les frais pour

des cours de danse et de musique (80 fr. 40), les frais de transports publics (45 fr.) et le montant de base (400 fr.), auxquels il convient de retrancher les allocations familiales (300 fr.), et - 721 fr. 60, respectivement 517 fr. dès septembre 2016 pour D._____, comprenant sa participation aux frais du logement (151 fr. 50), la prime d'assurance-maladie LAMal (78 fr. 90), les frais médicaux non remboursés (32 fr. 10), les frais de crèche (281 fr. 50 jusqu'en août 2016), les frais pour la cuisine scolaire et la prise en charge parascolaire (76 fr. 90 dès septembre 2016, estimés sur ceux de sa sœur), les frais pour un cours de musique (77 fr. 60) et l'entretien de base (400 fr.), moins les allocations familiales (300 fr.).

E. 3.8

Si la mère assume certes l'éducation et les soins quotidiens de deux enfants du couple, il convient également de tenir compte du fait que le père exerce un large droit de visite sur ceux-ci, de sorte qu'il se justifie de répartir le solde disponible des parties à raison de 2/3 pour l'intimée et les enfants et de 1/3 pour l'appelant (BASTONS BULLETTI, op. cit., p. 106 et les références citées). L'excédent à répartir se monte, dès lors, à environ 2'680 fr. entre mai et décembre 2015 ([1'810 fr. de disponible pour l'intimé + 2'133 fr. de disponible pour l'intimée] – 1'263 fr. de charges pour les deux enfants), puis à environ 5'426 fr. dès septembre 2016 ([4'810 fr. de disponible pour l'intimé + 1'675 fr. de disponible pour l'intimée] – 1'058 fr. 50 de charges pour les deux enfants). Le premier juge n'a pas outrepassé son pouvoir d'appréciation en retenant que l'intimé n'a pas eu de capacité contributive entre janvier 2016 et la fin de sa formation, laquelle lui permet d'être engagé en qualité d'enseignant dès la rentrée scolaire 2016.

L'intimée et les enfants peuvent, ainsi, prétendre à l'entretien global suivant :

- 900 fr. par mois entre mai et décembre 2015 (2/3 de 2'680 fr. + [2'802 fr. 65 de charges pour l'épouse + 1'263 fr. de charges pour les deux enfants] – 4'936 fr. de revenus pour l'intimée), et

- 3'000 fr. par mois dès septembre 2016 (2/3 de 5'426 fr. + [3'260 fr. 65 de charges pour l'épouse + 1'058 fr. 50 de charges pour les deux enfants] – 4'936 fr. de revenus pour l'intimée),

lequel sera réparti à raison d'1/3 pour l'épouse et d'1/3 pour chacun des enfants, ce qui représente une contribution pour chacun d'eux de 300 fr. par mois entre le 1er mai et le 31 décembre 2015, puis de 1'000 fr. dès le 1er septembre 2016.

- 15/17 -

C/7687/2015

Par conséquent, le ch. 7 du dispositif du jugement entrepris sera confirmé. Les ch. 8 et 9 seront annulés et l'appelant condamné dans le sens de ce qui précède.

Il sera en outre constaté que l'appelant s'est acquitté d'un montant total de 10'000 fr. à titre de contributions d'entretien entre le 1er mai et le 31 décembre 2015 et qu'il renonce au remboursement du montant de 2'800 fr. qu'il a versé en trop durant cette période (10'000 fr. – [900 fr. x 8 mois]). 4. Les frais judiciaires sont mis à la charge de la partie succombante (art. 95 et 106 1ère phrase CPC). La Cour peut s'écarter des règles générales et répartir les frais selon sa libre appréciation, notamment lorsque le litige relève du droit de la famille (art. 107 al. 1 let. c CPC). 4.1. Si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance (art. 318 al. 3 CPC).

Dès lors que ni la quotité ni la répartition des frais et des dépens de première instance n'ont été remises en cause en appel et que ceux-ci ont été arrêtés conformément aux règles légales (art. 95, 96, 104 al. 1, 107 al. 1 let. c et 118 al. 1 CPC; art. 5 et 31 du Règlement fixant le tarif des greffes en matière civile, RTFMC - RS/GE E 1 05.10), le jugement entrepris sera confirmé sur ce point. 4.2. Les frais judiciaires de la procédure d'appel seront fixés à 2'000 fr. (art. 31 et 35 RTFMC), partiellement couverts par l'avance de frais de 1'500 fr. effectuée par l'appelant, laquelle reste acquise à l'Etat (art. 111 al. 1 CPC). Pour des motifs d'équité liés à la nature et à l'issue du litige, ils seront répartis à parts égales entre les parties (art. 107 al. 1 let. c CPC). L'intimée sera, par conséquent, condamnée à verser la somme de 500 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire et de 500 fr. à l'appelant à titre de frais judiciaires d'appel. Pour les mêmes motifs, chaque partie supportera ses propres dépens (art. 107 al. 1 let. c CPC). 5. S'agissant de mesures protectrices de l'union conjugale prononcées pour une durée indéterminée, la valeur litigieuse est supérieure au seuil de 30'000 fr. qui ouvre la voie du recours en matière civile au Tribunal fédéral (art. 51 al. 1 lit. a et al. 4 LTF, 72 al. 1 LTF et 74 al. 1 let. b LTF; arrêt du Tribunal fédéral 5A_720/2011 du 8 mars 2012 consid. 1 et 2.1). Dans le cas des recours formés contre des décisions portant sur des mesures provisionnelles, seule peut être invoquée la violation des droits constitutionnels (art. 98 LTF). * * * * *

- 16/17 -

C/7687/2015 PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : A la forme : Déclare recevable l'appel interjeté le 11 avril 2016 par A._____ contre les chiffres 7 à

E. 6

mars 2013 consid. 6.2.2).

E. 9

du dispositif du jugement JTPI/3810/2016 rendu le 21 mars 2016 par le Tribunal de première instance dans la cause C/7687/2015-11. Au fond : Confirme le chiffre 7 du dispositif du jugement entrepris. Annule les chiffres 8 à 9. Cela fait et, statuant à nouveau sur ces points : Condamne A._____ à verser, en mains de B._____, par mois et d'avance, une contribution à son entretien de 300 fr. entre le 1er mai et le 31 décembre 2015. Condamne A._____ à verser, en mains de B._____, par mois et d'avance, allocations familiales non comprises, une contribution à l'entretien de chacun des enfants C._____ et D._____ de 300 fr. entre le 1er mai et le 31 décembre 2015, puis de 1'000 fr. dès le 1er septembre 2016. Constate qu'A._____ a versé, en mains de B._____, un montant total de 10'000 fr. à titre de contributions d'entretien entre le 1er mai et le 31 décembre 2015 et qu'il renonce au remboursement du montant de 2'800 fr. qu'il a versé en trop durant cette période. Déboute les parties de toutes autres conclusions. Sur les frais : Arrête les frais judiciaires de l'appel à 2'000 fr., les met à la charge des parties par moitié chacune, à savoir 1'000 fr. à la charge de A._____ et 1'000 fr. à la charge de B._____. Dit qu'ils sont partiellement compensés par l'avance de frais, laquelle demeure acquise à l'Etat de Genève. Condamne B._____ à verser la somme de 500 fr. aux Services financiers du Pouvoir judiciaire.

- 17/17 -

C/7687/2015 Condamne B._____ à verser la somme de 500 fr. à A._____ à titre de frais judiciaires d'appel. Dit que chaque partie supporte ses propres dépens d'appel. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Madame Nathalie LANDRY-

BARTHE et Monsieur Patrick CHENAUX, juges; Madame Audrey MARASCO, greffière.
La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD

La greffière : Audrey MARASCO

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), le présent arrêt peut être porté dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Valeur litigieuse des conclusions pécuniaires au sens de la LTF supérieure ou égale à 30'000 fr.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.